

Globalement l'année dernière a été peu propice au feu bactérien, aucun cas n'ayant été découvert après inspection de 24 plantes suspectes sur le territoire cantonal. Cette situation est le fruit des nombreux efforts consentis par les communes, les apiculteurs et les professionnels des milieux arboricoles et horticoles.

Dans ce contexte - lorsque la bactérie n'est pas ou peu présente - la stratégie prophylactique, telle que mise en place par le Canton, a prouvé son efficacité. Pour rappel, et afin de poursuivre dans cette voie, nous vous signalons que la plantation de certaines plantes-hôtes du feu bactérien est proscrite. Il s'agit des *Cotoneaster* sp. et des *Stranvaesia* (*Photinia davidiana* et *nussia*) au niveau national (depuis 2002) et des *Pyracantha* (buisson ardent) à l'échelon cantonal (depuis 2011) ainsi que des *Crataegus* (aubépines) à moins de 4 km d'un verger intensif ou conservatoire d'anciennes variétés ou d'une pépinière de fruits à pépins (Règlement sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010, art. 16, (RPV, 916.131.1)).

Toutefois, d'autres plantes-hôtes demeurent en vente et malheureusement leur plantation reste possible bien que formellement déconseillée. Les principales sont :

- les sorbiers (*Sorbus*)
- les photinias, autres que sus-mentionnés (*Photinia fraseri*)
- les pommiers ou cognassiers du Japon (*Chaenomeles*)
- les amélanchiers (*Amelanchier*)
- les néfliers (*Mespilus*, *Eriobotrya*).

Nous informons donc nos habitants du danger que représente la plantation de telles plantes ornementales hôtes du feu bactérien sur leurs biens-fonds.

Afin de mieux vous aider à identifier ces plantes-hôtes, vous pouvez consulter [la fiche les illustrant](#).

Plus d'infos sur le [site du Canton de Vaud](#).



